

1. CADRE JURIDIQUE

- Article 136 alinéa 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Article 23 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

2. BENEFICIAIRES

Les agents contractuels de droit public dont le contrat est **conclu à compter du 1er janvier 2021** pour l'un des motifs suivants :

Type de contrat
Article 3, I, 1° <i>Accroissement temporaire d'activité</i>
Article 3-1 <i>Remplacement d'un agent momentanément indisponible</i>
Article 3-2 <i>Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire</i>
Article 3-3, 1° <i>Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes</i>
Article 3-3, 2° <i>Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi</i>
Article 3-3, 3° <i>Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois</i>
Article 3-3, 4° <i>Pour les autres collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 %</i>
Article 3-3, 5° <i>Pour les emplois de communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public</i>

3. MODALITES D'OCTROI

3.1. Les conditions d'octroi

L'indemnité est versée uniquement lorsque le contrat est exécuté à son terme.

La durée du contrat initial avec les renouvellements doit être inférieure ou égale à 1 an.

La rémunération brute globale versée à l'agent ne doit pas être supérieure à 2 fois le montant du SMIC (soit pour 2020, 3 078 €/mois).

3.2. Les conditions d'exclusion

L'indemnité ne sera pas due si :

- L'agent est nommé stagiaire à l'issue de la réussite d'un concours
- L'agent bénéficie d'un renouvellement de contrat
- L'agent bénéficie de la conclusion d'un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée au sein de la fonction publique territoriale
- L'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente
- Le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme
- La durée du contrat, renouvellement compris, est supérieure à 1 an
- La rémunération brute globale versée à l'agent est supérieure à 2 fois le montant du SMIC (soit pour 2020, 3078 €/mois)

4. MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITE

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

L'indemnité est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.